



Original : anglais

**N° ICC-01/18
Date : 23 mars 2020**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou**

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Public

Décision relative à la demande urgente de prorogation de délai présentée par
l'Accusation

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

- Mme Liesbeth Zegveld
- M. Fergal Gaynor et Mme Nada Kiswanson van Hooydonk
- MM. Bradley Parker et Khaled Quzmar
- Mme Nitsana Darshan-Leitner
- Mme Katherine Gallagher
- M. Raji Sourani, Mme Chantal Meloni et M. Triestino Mariniello
- Mme Dominique Cochain Assi
- M. Gilles Devers
- M. Steven Powles et Mme Sahar Francis

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de l'État de Palestine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale rend la présente Décision relative à la demande urgente de prorogation de délai présentée par l'Accusation.

1. Le 22 janvier 2020, la Chambre a été saisie de la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3, par laquelle celle-ci priait la Cour de se prononcer sur sa compétence territoriale en Palestine (« la Demande du Procureur »)¹.

2. Le 28 janvier 2020, la Chambre a rendu l'Ordonnance fixant la procédure et le calendrier relatifs au dépôt d'observations, par laquelle elle a notamment invité i) l'État de Palestine, les victimes dans le cadre de la situation dans l'État de Palestine et l'État d'Israël à présenter, au plus tard le 16 mars 2020, des observations écrites sur la question de la compétence énoncée au paragraphe 220 de la Demande du Procureur, sans aborder toute autre question découlant de cette situation ; et ii) d'autres États, organisations et/ou personnes à présenter, au plus tard le 14 février 2020, une demande d'autorisation de déposer des observations écrites².

3. Le 20 février 2020, la Chambre a rendu la Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, par laquelle elle a notamment i) autorisé un certain nombre d'États, d'organisations et de personnes à présenter en qualité d'*amici curiae* des observations écrites sur la question de la compétence énoncée au paragraphe 220 de la Demande du Procureur, au plus tard le 16 mars 2020 ; et ii) ordonné au Procureur de déposer une réponse unique aux éventuelles observations écrites se rapportant à sa demande, au plus tard le 30 mars 2020 (« la Réponse unique »)³.

4. Le 17 mars 2020, la Chambre a reçu la demande urgente de prorogation de délai présentée par l'Accusation (« la Demande urgente du Procureur »)⁴.

5. Le Procureur « [TRADUCTION] demande un délai supplémentaire d'un mois pour déposer [sa réponse unique] aux observations soumises dans le cadre de la présente situation au sujet de la demande qu'il avait présentée en vertu de l'article 19-3 aux fins qu'il soit statué sur la compétence », ce qui porterait la date

¹ [ICC-01/18-12](#), avec annexe publique A.

² ICC-01/18-14, par. 13, 16, 17 et 20.

³ ICC-01/18-63, par. 51 à 60.

⁴ ICC-01/18-116.

limite de dépôt de la Réponse unique au 30 avril 2020⁵. Il fait valoir que « [TRADUCTION] [c]e délai supplémentaire est demandé en raison des effets de circonstances extérieures sur les activités de l'Accusation — spécifiquement la pandémie mondiale liée au nouveau coronavirus (COVID-19) [...] »⁶.

6. À titre préliminaire, la Chambre relève qu'elle a reçu un certain nombre d'observations de la part de représentants légaux de victimes dans la situation dans l'État de Palestine. La Chambre considère qu'il convient de notifier la présente décision à ces représentants légaux, sans préjudice de toute autre décision qu'elle pourrait prendre concernant leur mandat.

7. En ce qui concerne la Demande urgente du Procureur, la Chambre tient compte de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, qui dispose notamment que « la Chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus ».

8. La Chambre prend note des mesures adoptées en raison de la pandémie de COVID-19, en particulier la fermeture physique de la Cour depuis le 17 mars 2020, soit environ deux semaines avant la date limite de dépôt de la Réponse unique. De plus, un nombre important d'observations relatives à la Demande du Procureur ont été soumises à la Chambre par l'État de Palestine, les victimes et les *amici curiae*. Dans ces circonstances, la Chambre considère qu'un motif valable a été présenté à l'appui de la demande de prorogation du délai de dépôt de la Réponse unique. Elle fait donc droit à la Demande urgente du Procureur.

⁵ Demande urgente du Procureur, ICC-01/18-116, par. 1 et 8.

⁶ Demande urgente du Procureur, ICC-01/18-116, par. 1.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **FAIT DROIT** à la Demande urgente du Procureur ; et
- b) **ORDONNE** au Procureur de déposer la Réponse unique au plus tard le 30 avril 2020.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Péter Kovács, juge président

/signé/

**M. le juge Marc Perrin de
Brichambaut**

/signé/

**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

Fait le lundi 23 mars 2020

À La Haye (Pays-Bas)